



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction Départementale
de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Saint-Denis, le 25 JANVIER 2007

ARRETE n° 175
fixant le prix de certains hydrocarbures
liquides et du gaz à la Réunion à compter du 1^{er} février 2007

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 88.1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3855 du 31 octobre 2006 fixant les prix des hydrocarbures et du gaz à la Réunion à compter du 1^{er} novembre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique est fixé comme suit, à compter du 01 février 2007 à 0 H

- SUPER	1,27 €/litre
- GAZOLE	1,00 €/litre
- GAZ BUTANE	19, 45 €/la bouteille de 12,5 kg
- PETROLE LAMPANT	60 € / l'hectolitre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 3855 du 31 octobre 2006 est abrogé.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud